

## MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

### IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ERA-CVD 2020.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel : <https://www.era-cvd.eu/405.php>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture  
02/04/2020, 17h00 (CEST)

### Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Déborah ZYSS

+33 1 73 54 81 74

[deborah.zyss@anr.fr](mailto:deborah.zyss@anr.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund ERA-CVD et de participer en particulier à l'appel sur la prévention des déficits cognitifs liés aux maladies cardiovasculaires, le 5ème prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux de l'ERA-NET Cofund ERA-CVD sont essentiellement la préparation et l'implémentation d'appels à projets de recherche transnationaux sur les maladies cardiovasculaires.

Le thème central de cet appel concerne la prévention des déficits cognitifs d'origine vasculaire (*vascular cognitive impairment*) à travers la détection précoce des maladies cardiovasculaires. En particulier, les projets de recherche devront inclure un des thèmes suivants:

- Approches interdisciplinaires pour l'étude des mécanismes physiopathologiques impliqués dans le développement des déficits cognitifs d'origine vasculaire, pour le développement de techniques de diagnostic ou de nouvelles approches thérapeutiques. Ces approches peuvent intégrer recherche biomédicale, physique, chimie ou biologie des systèmes.
- Recherches sur les facteurs de risque et de protection, notamment ceux liés au sexe ou aux comorbidités, pour mieux comprendre le développement et la progression des déficits cognitifs liés aux maladies cardiovasculaires.

## 2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en une étape.

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'appel ERA-CVD, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://www.era-cvd.eu/405.php>

La date limite de dépôt des dossiers de propositions sur le site de soumission est fixée au **02/04/2020 à 17h00 (CEST)**.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

### 3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

#### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- *Nom et affiliation du coordinateur de projet et chaque participant principal (group leader), participant au consortium.*
- *Résumé scientifique*
- *Contexte et état de l'art dans le domaine, résultats préliminaires déjà obtenus ainsi que la description du projet de recherche proposé*
- *Plan de travail mettant en avant l'originalité et l'innovation (objectifs, méthodologie, statistiques, considérations éthiques, structure du travail, implication des participants, calendrier, coordination et gestion du projet, plan de gestion de données).*
- *Justification du budget demande (mentionner des autres sources de financement pour le projet)*
- *Diagramme résumant la structure du projet*
- *Valeur ajoutée de la collaboration*
- *Plan pour l'exploitation des résultats (expliquant la gestion et le partage de données) ainsi que l'impact potentiel pour la santé et/ou la pratique clinique).*
- *Description des aspects légaux (i.e. droits d'auteur, brevets, etc.) en accord avec les règles nationales.*
- *Bref CV de chaque participant principal (group leader), contenant une liste de cinq publications récentes (moins de 5 ans) démontrant la compétence pour la réalisation du projet. Description des brevets ainsi que des projets de recherche en cours sur la thématique de cet appel, indiquant les sources de financement et les recoupements potentiels avec la pré-proposition (maximum 1 page). Description du budget demandé par chaque partenaire, et résumé de toutes les sources de financement potentielles.*

- **Sont non-éligibles** : les essais cliniques, la constitution de nouvelles cohortes ou biobanques, la conduite de criblages, les projets se focalisant sur la maladie d'Alzheimer et les maladies neurodégénératives.

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Chaque consortium devra désigner un coordinateur issu d'une institution éligible (voir texte d'appel à projets). Le coordinateur représentera le consortium et sera responsable de sa gestion.
- Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins trois entités indépendantes éligibles auprès d'organismes de financement d'au moins trois pays différents participant à cet AAP (cf liste des organismes de financement participants et des pays correspondants dans le texte de l'appel à projets). Les consortia devront être composés d'au minimum trois et au maximum de cinq partenaires. Il ne doit pas y avoir plus d'un participant par pays ou région, exception faite de l'Espagne et de la Belgique. Le nombre maximal de Partenaires peut aller jusqu'à six pour les consortia avec des participants provenant des pays sous-représentés tels que l'Estonie, la Lettonie, la Pologne, la Slovaquie et la Turquie. Un partenaire additionnel n'appartenant pas à un pays participant à cet appel est autorisé uniquement s'il apporte une valeur ajoutée au consortium et s'il est capable de s'autofinancer. Ce partenaire additionnel ne comptera pas dans le nombre minimum de partenaires (3).
- La durée des projets est de 3 ans maximum.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel <https://www.era-cvd.eu/405.php>. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

Les projets sont financés sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation à concurrence de la capacité budgétaire des partenaires d'ERA-CVD participant à cet AAP.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de l'appel.

**Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel ERA-CVD, au Règlement financier et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

### **Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées**

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

### **Publications scientifiques et données de la recherche**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)<sup>3</sup> à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)<sup>4</sup> selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert<sup>5</sup>.

### **RGPD**

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>6</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>7</sup>. Des données à caractère personnel<sup>8</sup> sont collectées et

---

<sup>3</sup> Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

<sup>4</sup> Un plan de gestion des données par projet financé

<sup>5</sup> Le site DOAJ ( <https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB ( <https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

<sup>6</sup> Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

<sup>7</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>8</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>9</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>10</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>11</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

## Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>12</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>13</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de

---

<sup>9</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>10</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

<sup>11</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

<sup>12</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>13</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.